

L'éditeur : barrière ou passerelle ? Les publications des jeunes chercheurs en droit à l'heure de l'open access

Boris Barraud

Docteur en droit (LID2MS, Université d'Aix-Marseille)

Actes de la journée annuelle Juriconnexion du 7 décembre 2017

L'open access des publications scientifiques est de plus en plus d'actualité. Il interroge en particulier les éditeurs, acteurs essentiels de la recherche depuis des siècles en ce qu'ils favorisaient la diffusion du savoir et des découvertes et qui sont désormais soupçonnés de freiner l'avancée de la science. De plus en plus, on estime que le système traditionnel de publication des ouvrages et des revues briderait l'accès au savoir en le plaçant derrière des murs.

La libre diffusion de la recherche scientifique devient ainsi un enjeu de politique publique. En témoigne la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *Pour une République numérique*, dont la philosophie générale vise à favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir¹. Des publications de chercheurs en libre accès accéléreraient le progrès scientifique. Un pays souhaitant se positionner à la pointe de la recherche scientifique devrait donc s'ouvrir au maximum à l'open access, ce qui génère des tensions avec les droits patrimoniaux des chercheurs-auteurs — lesquels sont souvent cédés aux entreprises commerciales que sont les maisons d'édition.

Pareille problématique touche en premier lieu les thèses de doctorat. Ces dernières donnent en effet lieu à une partie importante de la production scientifique dans une discipline telle que le droit où les autres ouvrages publiés sont pour l'essentiel des manuels — donc des synthèses de l'état du droit positif à un moment donné et dans une branche du droit donnée.

¹ À son article 30, elle dispose que « Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales » (disposition figurant à l'article L. 533-4-I du Code de la recherche). Cette disposition, outre qu'elle n'est pas rétroactive et ne concerne donc pas les articles déjà publiés, ne s'applique pas aux monographies, donc pas aux thèses.

Cette table-ronde est intitulée « Publier une thèse ». Sans doute les jeunes docteurs en droit souhaitent-ils toujours publier leurs thèses. Mais, aujourd'hui, se pose la question de savoir s'il est préférable de recourir à un éditeur traditionnel, permettant une publication papier et une diffusion dans les bibliothèques universitaires, ou bien de mettre simplement ses travaux en libre accès en ligne. C'est pourquoi je vais m'interroger, certes de manière un peu provocatrice afin de susciter la discussion, en ces termes : l'éditeur est-il désormais une barrière ou bien une passerelle pour la jeune recherche en droit ? Et je vais répondre qu'il tend à devenir à la fois l'une et l'autre.

I. La préférence toujours donnée à la publication par une maison d'édition historique

Pour le jeune chercheur en droit, l'éditeur est une barrière par rapport au public potentiel de la thèse. Lorsque l'ouvrage est publié en version papier, ses quelques lecteurs seront seulement de rares initiés, des chercheurs habitués à passer de longues journées dans les bibliothèques universitaires et à y dénicher des monographies précieuses pour leurs travaux. Si la thèse était en libre accès sur le web, elle connaîtrait assurément une diffusion très supérieure tant, de nos jours, de nombreux étudiants mais aussi de nombreux professeurs, avocats et autres juristes d'entreprise se contentent des informations abondantes que les moteurs de recherche, et en premier lieu Google, leur fournissent. Abandonner ses droits d'auteur à un éditeur reviendrait donc à se couper d'une grande part de son lectorat potentiel tout simplement parce que beaucoup de personnes qui pourraient être intéressées par la recherche en cause ne prendront jamais connaissance de son existence. En somme, la publication papier oblige à accepter de n'avoir toujours qu'un public assez confidentiel, alors même que le public potentiel peut être beaucoup plus important.

Néanmoins, l'éditeur, du point de vue du jeune docteur en droit, est aussi — et peut-être surtout — une passerelle. C'est pourquoi il préfère le plus souvent proposer sa recherche doctorale à une maison d'édition historique. La publication de la thèse chez Dalloz, LGDJ, L'Harmattan ou aux PUAM, par exemple, constitue en effet un argument qui est souvent jugé important, par les candidats et par les évaluateurs, dans les dossiers de candidature — surtout à la qualification aux fonctions de maître de conférences. C'est pourquoi le jeune chercheur privilégie encore souvent, dès lors qu'il aspire à un prochain recrutement sur dossier, le recours à un éditeur par rapport à la mise en ligne en open access. Ajouter à son curriculum vitae une publication chez un éditeur historique demeure symboliquement très fort.

Pour le jeune docteur en droit, l'équation serait donc simple : choisir entre la visibilité et l'audience que l'open access offre et le cachet et la caution scientifiques que la publication chez un éditeur historique assure.

II. La distinction des éditeurs véritables et des simples imprimeurs

Si la publication de la thèse par un éditeur l'emporte encore souvent sur la simple mise en ligne, il importe de séparer les éditeurs historiques, tels que Dalloz ou LGDJ, et les néo-éditeurs qui sont en réalité de simples imprimeurs que certains jeunes chercheurs acceptent de rémunérer afin qu'ils impriment des exemplaires de leurs thèses. Sont concernées, par exemple, les Éditions Universitaires Européennes ou les Presses Académiques Francophones. Celles-ci démarchent les auteurs de thèses et de mémoires directement par courriel, leur proposant de « publier » leurs écrits, arguant qu'elles

auraient été séduites par leur haute valeur scientifique — mais il ne s'agit en réalité de rien d'autre que de spams.

À compte d'auteur, ces impressions des thèses ne sont guère profitables en cas de candidatures à des fonctions ou postes de chercheur. Elles peuvent même être préjudiciables en faisant comprendre que le jeune docteur concerné aurait vu son travail refusé par toutes les maisons d'édition prestigieuses — et sérieuses. Les imprimeurs, pour leur part, ne disposent pas de comités scientifiques ni de directeurs de collections. Ils ne jouissent d'aucune reconnaissance scientifique et, d'ailleurs, les bibliothèques universitaires n'achètent que très rarement les monographies qu'ils vendent.

La différence est criante par rapport à Dalloz, par exemple, qui ne publie chaque année qu'une dizaine de thèses en droit. C'est dire combien celles-ci sont soigneusement sélectionnées et combien voir sa thèse intégrer la Nouvelle Bibliothèque de Thèses de Dalloz, sans être un passe-droit en vue d'une future carrière d'enseignant-chercheur, constitue un élément ô combien favorable et précieux — pourtant, n'est-ce pas le rôle de la soutenance de thèse et du rapport qui s'ensuit que d'attester de la qualité scientifique de la recherche ?

Par conséquent, si les jeunes chercheurs peuvent, pour de très bonnes raisons, préférer la publication papier par un éditeur historique à la publication numérique en open access, il semble en revanche qu'une telle publication numérique ne puisse qu'être privilégiée par rapport à un recours aux Éditions Universitaires Européennes ou aux Presses Académiques Francophones — qui, derrière les noms aguicheurs qu'elles se sont données, ne partagent rien avec les Presses Universitaires de France, par exemple, et ne sont que des entreprises commerciales dont l'activité consiste à imprimer à la demande toutes sortes de textes sans cohérence d'ensemble ni regard porté à leur valeur scientifique.

III. Pourquoi les jeunes docteurs pourraient-ils préférer publier leurs thèses en open access ?

Je vais à présent vous faire part de mon expérience personnelle. Je suis un jeune chercheur en droit qui a obtenu son doctorat en juillet 2016 et, de plus en plus, je suis tenté de mettre mes travaux en accès libre sur le web et de ne plus les proposer à des éditeurs. J'ai en effet constaté que mes publications en ligne jouissent d'une visibilité très supérieure à mes publications au format papier traditionnel. Les travaux que j'ai mis en accès libre, notamment sur la plateforme HAL, sont dix ou cent fois plus consultés que ceux qui ne sont accessibles que dans les bibliothèques universitaires ou dans des espaces en ligne payants. Par exemple, mes ouvrages sont tous présents dans une trentaine de bibliothèques universitaires où ils quittent sans doute rarement les rayonnages. En revanche, j'ai constaté que mes textes disponibles sur HAL sont pour certains téléchargés plusieurs fois par jour, atteignant au total plusieurs milliers de téléchargements. Il faut dire que HAL garantit un excellent référencement sur Google. Et je me suis aussi rendu compte que, lorsque d'autres chercheurs ou des étudiants me citent, c'est la plupart du temps la version HAL plutôt que la version originale publiée au format papier qui est utilisée.

Par conséquent, il serait logique que se développe progressivement la concurrence entre éditeurs historiques et open access, les premiers perdant progressivement des parts de marché au profit du second. Néanmoins, cela est moins vrai en droit que parmi les autres sciences sociales où les acteurs dits « pure players » sont mieux implantés et plus respectés, certaines revues en ligne fondées par des universitaires mais se passant d'éditeur traditionnel profitant déjà d'un prestige important. La différence en matière juridique — outre le conservatisme habituel des juristes qui freine le changement — est que les éditeurs tels que Dalloz, LexisNexis ou Lamy-Wolters Kluwer rémunèrent

les auteurs, de telle sorte que beaucoup de professeurs et de maîtres de conférences préfèrent pour cette raison soumettre leurs recherches à ces éditeurs historiques.

Pour autant, concernant les thèses, de plus en plus de jeunes docteurs se contentent de la mise en ligne que permettent en particulier les écoles doctorales — *a fortiori* lorsque ces jeunes docteurs n'ont pas d'ambition académique. Il est vrai également que beaucoup publient par la suite leurs thèses chez des éditeurs historiques tout en ne supprimant pas la version de soutenance déjà présente sur le web. De toute manière, celle-ci, une fois mise en ligne, est susceptible de circuler et d'être remise en ligne plus tard par d'autres. Il suffit que le document ait été téléchargé quelques fois pour en perdre totalement le contrôle. C'est pourquoi, une fois que la thèse a été une première fois mise en ligne, il pourrait devenir difficile de lui trouver un éditeur.

Cette pratique est certainement contraire aux termes des contrats d'édition et au droit d'auteur, même si les écoles doctorales expliquent qu'une thèse dans sa version de soutenance et dans sa version de publication constituerait deux œuvres différentes. Une recherche remaniée, y compris si son titre est modifié, ne devient pas pour autant une nouvelle recherche. On argue aussi que le texte serait publié chez l'éditeur et seulement « diffusé » sur une archive ouverte. Cela non plus ne convainc guère sous l'angle du droit de la propriété intellectuelle. Les contrats d'édition obligent généralement à la cession de tous les droits, y compris le droit de diffusion numérique.

Ensuite, les jeunes chercheurs pourraient préférer l'open access à la publication papier traditionnelle tout d'abord pour des motifs financiers. Il n'est pas rare, même chez les éditeurs historiques, que la publication des thèses se fasse à compte d'auteur ou bien en obligeant l'auteur à acquérir par avance quelques dizaines d'exemplaires de son livre. La somme à déboursier peut atteindre plusieurs milliers d'euros si le texte compte des centaines de pages.

Il est vrai que les thèses se vendent mal. Un éditeur préférera logiquement publier un manuel d'introduction en droit susceptible d'intéresser tout étudiant en droit et même tout juriste ou apprenti-juriste plutôt qu'une thèse dont l'objet est presque par nature confidentiel, concernant au mieux quelques rares spécialistes de la sous-branche du droit en question. Seules les bibliothèques universitaires ont l'habitude d'acheter quasi-systématiquement les thèses publiées dans les principales collections *ad hoc* — mais elles ont encore plus l'habitude d'acquérir les rééditions annuelles des principaux manuels à destination des étudiants.

En outre, les délais de publication des thèses par les éditeurs historiques peuvent aussi rebouter les jeunes docteurs et les amener à préférer le libre accès en ligne. Le processus de publication, entre l'évaluation par un comité de lecture et la mise en page, peut prendre plusieurs années, quand la mise en ligne est instantanée. Alors que le droit évolue de plus en plus vite parce que le monde et les sociétés changent de plus en plus vite, il peut être désespérant de devoir attendre que sa recherche soit dépassée pour pouvoir enfin la communiquer au public. Cela est tout spécialement vrai à l'égard des jeunes branches du droit telles que le droit de l'environnement ou le droit des nouvelles technologies de communication.

IV. L'aube d'une nouvelle ère de la recherche juridique ?

Pour terminer, une petite digression et une question un peu provocatrice et polémique : l'avenir de la recherche en droit ne réside-t-il pas dans les revues en libre accès, c'est-à-dire uniquement en ligne et se passant d'éditeur ? Les arguments en leur faveur ne manquent pas. Tout d'abord, ces revues, quoiqu'elles puissent suivre des modèles variables, ne paraissent pas nécessairement à intervalles

réguliers, publiant alors leurs articles au fur et à mesure qu'ils sont acceptés par leurs comités de lecture. Cela assure aux chercheurs des publications beaucoup plus rapides qu'à l'accoutumée. Il n'est plus besoin d'attendre des mois après que son article ait été accepté pour le voir paraître.

De plus, l'accès aux articles publiés en open access est gratuit. Il n'est donc plus nécessaire de payer pour pouvoir consulter les publications scientifiques de chercheurs qui sont — à l'inverse des auteurs de romans par exemple — rémunérés par les contribuables afin d'effectuer leurs recherches. Or il ne fait aucun doute que le prix à payer pour consulter un article ou un numéro d'une revue est souvent ressenti comme une barrière, si bien qu'on préfère se passer de cette consultation et rechercher d'autres sources de documentation.

Également, les revues en libre accès bénéficient d'un meilleur référencement par rapport aux revues payantes dont les articles, s'ils sont en ligne, se trouvent placés dans des espaces du « deep web » non répertoriés par les moteurs de recherche tels que Google. En termes de visibilité, l'open access l'emporte largement sur le payant.

Par ailleurs, les revues en cause permettent généralement aux chercheurs-auteurs de conserver tous les droits patrimoniaux sur leurs travaux. Les droits d'auteur n'étant pas cédés — aucun contrat d'édition n'est signé —, les textes peuvent être librement réutilisés et notamment être mis en ligne sur des plateformes d'archives ouvertes. Cela permet d'améliorer davantage leur visibilité en augmentant les chances qu'ils apparaissent dans les premiers résultats fournis par Google et consorts lorsque les mots-clés correspondants sont entrés.

Enfin, les revues en ligne sans éditeur peuvent autant que les revues traditionnelles disposer de comités scientifiques prestigieux et sélectifs, organisés autour de professeurs à l'autorité bien affirmée. Lorsqu'un chercheur propose un article à une revue donnée, il cherche moins à obtenir la caution scientifique d'un éditeur reconnu que celle d'un comité de lecture prestigieux et exigeant. Or un tel comité de lecture, à l'ère de l'internet, peut parfaitement exister sans éditeur. Les principales différences par rapport aux périodiques juridiques habituels résident dès lors seulement dans le support de publication et dans la gratuité.

De plus en plus de revues sont ainsi créées par des universitaires en suivant le modèle de l'open access. En témoignent, parmi d'autres exemples, la Revue des droits et libertés fondamentaux (<revuedlf.com>) et la Revue des droits de l'homme (<journals.openedition.org/revdh>)². Peut-être remplaceront-elles progressivement des revues hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles vieillissantes et qui peinent à se renouveler. Et peut-être la publication des thèses des jeunes docteurs suivra-t-elle aussi cette voie.

Quant aux mémoires des étudiants de master, ils pourraient à plus forte raison trouver dans certains services *ad hoc* du web un support de publication bienvenu. De véritables comités scientifiques pourraient être constitués, dans le cadre ou hors du cadre universitaire, afin de sélectionner les travaux les plus méritants ; et des collections en libre accès composées uniquement de mémoires pourraient être créées.

Or ces mémoires ne sont de toute manière jamais publiés par les éditeurs historiques. Cela montre combien l'open access, s'il peut être un concurrent sérieux pour ces éditeurs, peut aussi se présenter tel un complément idéal en permettant de donner une visibilité à des travaux scientifiques de qualité qui, sans cela, n'auraient jamais connu d'existence au-delà des quelques exemplaires papier imprimés par les étudiants à l'attention de leurs professeurs.

² Les portails <openedition.org> et <revues.org> ont été créés afin d'accueillir ce genre de revues.